Titre du projet : Projet des services d'appui sur le terrain au Sénégal (2016-D-000351-1)

A. MODIFICATION POUR LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP):

1. La date de clôture de la Demande de propositions (DDP) a été reportée au 19 mai 2016 à 14:00, heure avancée de l'Est (HAE). À la page 1 de la DDP, SUPPRIMER les mots «13 mai 2016 à 14:00, heure avancée de l'Est (HAE)», correspondant à la date de clôture de la DDP, et les REMPLACER PAR «19 mai 2016 à 14:00, heure avancée de l'Est (HAE)».

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1	Est-ce que le MAECD considèrerait de prolonger la date de clôture pour la soumission de la proposition pour le projet de services d'appui sur le terrain au Sénégal (2016-D-000351-1)?
Réponse 1	Oui, veuillez-vous référer à la modification A1 ci-haut.
Question 2	Est-ce que le consultant responsable des services de gestion est exclu des processus d'approvisionnements visant à pourvoir les services des spécialistes techniques et ce même si les ressources du consultant peuvent répondre aux exigences ?
Réponse 2	Oui, le consultant PSAT ne peut d'être un «fournisseur» de spécialistes techniques tel que stipulé dans la Section 6. Modèle uniformisé du contrat, à la clause 1.12. Conflit d'intérêt, sous-paragraphe 1.12.1, « étant donné la nature des travaux à effectuer dans le cadre du présent contrat et dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, le consultant reconnaît qu'il ne pourra pas soumettre de proposition, soit à titre de consultant principal, soit à titre de sous-traitant ou entrepreneur (y compris comme personne-ressource), ni aider un tiers à présenter une proposition, pour tout besoin lié aux travaux à exécuter par le consultant en vertu du contrat. Le MAECD pourrait rejeter toute proposition future présentée par le consultant ou dans laquelle il a joué un quelconque rôle, à titre de sous-traitant, ou entrepreneur, de personne-ressource ou de personne (lui-même ou ses employés) qui aurait informé le soumissionnaire ou l'aurait aidé de quelque façon que ce soit. Le consultant doit veiller à ce que les modalités des contrats qu'il conclut avec son personnel et les spécialistes techniques reflètent cette disposition ».
	Autrement dit, le Consultant PSAT n'est pas autorisé à offrir des services de spécialistes techniques en réponse à un processus de passation de marchés dans le cadre du PSAT.
Question 3	Le point 11.1. de la DDP sur la section 1 relative aux instructions aux soumissionnaires mentionne : « À moins d'indication contraire dans la présente DDP, le MAECD évaluera les propositions uniquement sur la base de la documentation qui accompagne les propositions. Le MAECD ne prendra pas en considération les renvois à des renseignements supplémentaires qui n'accompagnent pas la proposition.», nous souhaiterions savoir s'il faut joindre à la proposition technique l'ensemble des copies certifiées conformes, par l'autorité habilitée à le faire, des diplômes et attestations de services prestés des 3 personnes nommément retenues, à savoir, le gestionnaire du projet, le coordonnateur du projet et l'agent financier. Ces documents sont disponibles et peuvent être joints à la proposition technique, sauf indication contraire.
Réponse 3	Non. Le soumissionnaire n'est pas tenu de joindre à la proposition technique l'ensemble des copies certifiées conformes des diplômes et attestations de services prestés pour les individus proposés pour les postes du personnel du PSAT (gestionnaire de projet, coordonnateur de projet et agent financier).
	Par contre, tel que stipulé dans la Section 1.Instructions aux soumissionnaires, à la



clause 11.4, Évaluation des propositions techniques, « La proposition technique devrait traiter de façon claire et suffisamment détaillée les critères cotés spécifiés à la section 5, en regard desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la DDP. Des informations complémentaires (par exemple, la description de l'expérience antérieure, les diplômes, la description des installations du soumissionnaire, s'il y a lieu), devraient être fournies afin de mettre en évidence la capacité du soumissionnaire. Le fait de ne pas traiter suffisamment de l'un ou l'autre des critères cotés peut entraîner l'obtention d'un zéro.»

SEL.: 2016-D-000351-1

Veuillez noter également, qu'en conformité avec la Section 1. Instructions aux soumissionnaires, clause 9. Proposition Technique, en signant le Formulaire TECH-1: Acceptation des modalités, les soumissionnaires, y compris chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une proposition, attestent leur conformité avec les attestations mentionnées dans le Formulaire TECH-2: Attestations. Ses exigences incluent, mais ne se limitent pas à l'exigence 9. Études et Expérience dont, « Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents complémentaires présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il a proposées sont en mesure de fournir de façon satisfaisante les services décrits à la section 4 des Termes de référence ».

Question 4

Concernant les dépenses remboursables, un soumissionnaire concerné avait posé la question pour les frais de traduction et d'interprétation à laquelle il a été répondu, partiellement à notre avis, lors de la conférence des soumissionnaires du 12 avril dernier. Elle concerne le point 10.5.c) de la DDP sur la section 1 relative aux instructions aux soumissionnaires : « Les dépenses remboursables ne devraient pas comprendre des éléments des honoraires, du coût de majoration administratif, les coûts de services, des frais généraux ou indirects ou du profit. Le MAECD reconnaît les dépenses remboursables ci-après. a) frais de subsistance et de déplacement :b) les coûts de communication reliés au projet,c) les frais de traduction et d'interprétation qui sont directement liés au projet ;Que comprendre ? Les frais de traduction et d'interprétation sont-ils remboursables et dans quelles mesures

Réponse 4

Tel qu'indiqué à l'addenda 2, réponse #3 :

Conformément à la section 4. Termes de référence, Section 4B-Mandat Spécifique du Consultant,

- o au paragraphe 2.1.1. Services administratifs, f), le Consultant PSAT est appelé à fournir des services d'interprétation et de traduction.
- o au paragraphe 4.3, alinéa i), le Coordonnateur de projet sera responsable de « fournir des services administratifs incluant, sans s'y limiter, la production de documents et reliure et services de traduction et d'interprétation ».
- au paragraphe 4.7 Exigences linguistiques, « la langue de travail du PSAT est le français. Tous les comptes rendus et les rapports décrits au point 8 que le consultant doit fournir au MAECD et aux autres partenaires seront en français. Le MAECD peut demander une traduction vers l'anglais ».

Veuillez noter que tous les services indiqués à la section 4. Termes de référence, Section 4B-Mandat Spécifique du Consultant, font partie des obligations du consultant PSAT.

Comme stipulé à la Section 1. Instructions aux soumissionnaires, clause 10.5 c)
Dépenses remboursables, ainsi qu'à la section 6. Modèle uniformisé du contrat, clause 6.2.7 c), « les frais de traduction et d'interprétation qui sont directement liés au projet seront reconnus par le MAECD comme dépenses remboursables. »

C. TOUS AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.